



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de
la commune de Ginestas (Aude)**

n°saisine : 2020 - 009007

n°MRAe : 2021DKO22

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2020 – 009007 ;**
- **relative à la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ginestas (11) ;**
- **déposée par la commune de Ginestas ;**
- **reçue le 22 décembre 2020 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 22/12/2020 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude en date du 22/12/2020 ;

Considérant que la commune de Ginestas (superficie communale de 10 km², 1 493 habitants en 2018, source INSEE) engage une révision allégée de son PLU et prévoit de réduire de 275 m² l'emprise de l'espace boisé classé (EBC) soit 0,39 % de sa superficie totale (70 491 m²), situé en zone urbaine du PLU (zone UM) pour permettre la réalisation par le Conseil départemental d'un giratoire au carrefour de la RD 607/ RD 326 sur la commune de Ginestas et de Mirepeisset ;

Considérant que le projet de giratoire a pour objectif d'améliorer la sécurité routière sur le secteur concerné (15 accidents survenus sur les 15 dernières années) ;

Considérant que le secteur concerné par le projet de révision allégée du PLU est situé en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques, agricoles ou paysagers ;

Considérant que les impacts potentiels du projet de révision allégée du PLU sont réduits par :

- l'absence d'ouverture de zone à l'urbanisation au détriment des terres agricoles ou naturelles ;
- la situation du projet dans un environnement urbain déjà partiellement bâti au sein de la zone urbaine « UM » (zone d'urbanisation mixte où se mêlent habitat et activités, y compris activités lourdes et pouvant générer des nuisances) ;
- les dimensions réduites du projet : les parcelles concernées cadastrées AK 36 et AK 37 couvrent respectivement une superficie de 18 m² et de 257 m² ;
- la situation du secteur objet de la révision allégée, en dehors des zones impactées par le risque inondation (Plan de prévention des risques d'inondation de la Cesse) ;

- la nature des espèces végétales présentes sur l'EBC : haie de cyprès et oliveraie, sans intérêt majeur pour les espèces animales protégées ;
- le maintien de l'EBC sur l'ensemble de l'emprise prévue dans le PLU, exceptées les deux parcelles concernées par le projet ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ginestas (11), objet de la demande n°2020 - 009007, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 9 février 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Sandrine ARBIZZI

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.